

N° 04181

M. Michel X

Mme Gras
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Séance du 28 octobre 2004
Lecture du 5 novembre 2004

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu la requête, enregistrée le 5 mai 2004, présentée par M. Michel X, tant en son nom propre qu'en qualité de gérant de la Sarl CERCLE NAUTIQUE DE KOUMAC, .../... ;

M. X demande au Tribunal :

1. d'annuler pour excès de pouvoir la décision du maire de la commune de Koumac de rompre le contrat lui confiant la gestion et l'exploitation du port de Pandop à compter du 31 mars 2004, contenue dans les courriers dudit maire en date des 5 et 22 mars 2004 ;
2. d'annuler pour excès de pouvoir le refus du maire de la commune de Koumac de sa demande d'augmentation des tarifs de la marina concernée ;

.....

Vu la note en délibéré produite le 2 novembre 2004 par M. X ;

Vu les jugements n° 591-592/2003 et 232/2004 des 3 septembre 2003 et 21 avril 2004 du tribunal mixte de commerce de Nouméa arrêtant le plan de redressement commun à M. X et à la Sarl CERCLE NAUTIQUE DE KOUMAC et nommant la Selarl Mary-Laure Gastaud en qualité de commissaire à l'exécution dudit plan ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la délibération modifiée n° 136 du 1^{er} mars 1967 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, portant réglementation de marchés administratifs de toute nature passés au nom du territoire de la Nouvelle-Calédonie et de ses établissements publics, ensemble la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989 fixant les cahiers des clauses administratives générales ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 324-1 ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 28 octobre 2004 :

- le rapport de Mme Gras, Rapporteur,

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par une convention d'affermage conclue le 1^{er} août 2001, la commune de Koumac a confié à M. X pour une durée de 10 ans l'exploitation de la marina de Pandop et de ses annexes, que ce dernier a assuré tant en son nom propre qu'en qualité de gérant de la SARL CERCLE NAUTIQUE DE KOUMAC ; que par courrier du 5 mars 2004, confirmé le 22 du même mois, le maire de la commune de Koumac a informé M. X de la résiliation anticipée et sans préavis de ladite convention, avec libération des lieux avant le 31 mars 2004, pour défaut de paiement des loyers, fautes et divers manquements aux engagements contractuels ; que le requérant, désormais en règlement judiciaire en commun avec la SARL précitée, demande l'annulation pour excès de pouvoir de cette décision, ainsi que du refus de la commune de faire droit à sa demande d'augmentation des tarifs de la marina, dont l'examen, initialement inscrit à l'ordre du jour de la séance du 2 février 2004 du conseil municipal de Koumac, a été reporté sine die ;

Considérant que les mesures contestées de résiliation unilatérale et de refus d'augmenter des tarifs, qui sont relatives à l'exécution du contrat d'affermage précité, ne sont pas, à l'égard du requérant, détachables du contrat auquel celui-ci est partie et qui ne lui impose pas d'investissements importants ; que, par suite, M. X, qui ne formule aucune demande indemnitaire, n'est pas recevable à demander, que ce soit en excès de pouvoir ou sur le terrain contractuel, l'annulation des deux décisions litigieuses ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter comme irrecevables les conclusions de la requête présentée par M. X, tant en son nom propre qu'en qualité de gérant de la Sarl CERCLE NAUTIQUE DE KOUMAC ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête présentée par M. Michel X tant en son nom propre qu'en qualité de gérant de la Sarl CERCLE NAUTIQUE DE KOUMAC est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Michel X, tant en son nom propre qu'en qualité de gérant de la Sarl CERCLE NAUTIQUE DE KOUMAC et à la commune de Koumac.

MARCHES & CONTRATS